



Envoyé en préfecture le 15/07/2022
Reçu en préfecture le 15/07/2022
Affiché le 15 JUIL. 2022
ID : 085-200023778-20220707-ARSG2022_010-AR

**ARRETE PORTANT CREATION
D'UNE REGIE D'AVANCES
POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ARSG2022-010**

Le Président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 septembre 2010 créant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 06 juillet 2022

Inspecteur des Finances Publiques
Nicolas GAUTHIER

ARRETE

Article 1 : l'arrêté ARSG2019-015 en date du 12 août 2019 créant une régie de recettes et d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances pour les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Le remboursement des cautions,
- Le remboursement des avances sur consommation de fluides non utilisés.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire,
- Espèces.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 : Le Président et le comptable public assignataire de du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 07 juillet 2022

Le Président

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 JUIL. 2022
- de l'affichage le : 15 JUIL. 2022
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 15 JUIL. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.